

les commerçants suivant les bénéfices réalisés, ce serait là cependant la meilleure solution. Mais qui donc se prêterait volontiers au contrôle ou plutôt à l'inquisition qu'entraînerait une semblable taxe ?

Il faut donc chercher ailleurs.

La valeur locative comme base de la taxe ne dit rien, s'il n'est tenu compte que du loyer. Le nombre des départements ou rayons doit entrer en ligne de compte.

Le nombre d'employés seul ne dit rien non plus si on ne le rapproche pas du nombre de départements.

La valeur locative peut être la même pour un magasin à départements ; le nombre d'employés peut également être le même dans les deux cas.

Dans la lutte que nous soutenons en faveur du petit commerce, ou plutôt du commerce à spécialité, nous avons en vue uniquement le danger qu'il court du fait des magasins à départements. Nous ne voulons donc pas frapper le commerçant de spécialités parcequ'il aura un loyer plus élevé ou un nombre plus grand d'employés qu'un autre marchand de même spécialité.

La taxe, ici, repose sur la valeur locative ; nous ne connaissons pas, comme en France, le régime de la patente ; ici donc un commerçant se trouve imposé plus ou moins selon la valeur locative des locaux par lui occupés. Cette valeur est une base sur laquelle on peut s'appuyer à défaut de la taxe impraticable sur les bénéfices.

Mais le nombre d'employés proportionnellement au chiffre d'affaires ou des bénéfices n'a aucune signification. Certains genres de commerce en exigent un bien plus grand nombre que d'autres, c'est pourquoi nous croyons qu'il ne serait ni juste ni équitable de baser la taxe sur le nombre des employés d'une maison de commerce.

Pendant, on pourrait, étant

donné un magasin à départements, tenir compte en même temps et du nombre de départements et du nombre d'employés, car dans le magasin à départements le nombre d'employés et le chiffre d'affaires sont en raison même du nombre de départements.

Ce qui fait le succès des grands bazars, c'est justement le nombre des départements. Plus ils sont nombreux, plus ils sont attirants pour l'acheteur qui, sans se déranger, trouve ce qui lui convient.

C'est donc surtout le nombre des départements qu'il faut taxer et pour mieux protéger le petit commerce ou mieux le commerce à spécialités, nous sommes d'avis que la taxe doit être proportionnelle au nombre de départements d'un même magasin.

### PROCEDE AMERICAIN

On prête au gouvernement américain, et le fait paraît malheureusement trop vrai, le projet de frapper les bois canadiens de droits prohibitifs à l'entrée aux Etats-Unis.

Cette action serait d'autant plus mal interprétée que la question du bois est une de celles qui a été la plus longuement discutée à la conférence de Washington et que l'ajournement au mois d'août des séances des délégués à la conférence a été proposée par les délégués américains.

Serait-ce d'une manière quelque peu cavalière de la part de nos voisins de régler une question pendant ou plutôt ne serait-ce pas un procédé un peu rude de signifier aux délégués anglais et canadiens que les séances de la conférence n'ont plus leur utilité ?

Nous voulons bien croire encore que la dépêche annonçant cette nouvelle sera démentie, mais rien ne peut nous surprendre de nos voisins en pareille matière.